

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE RÉ-AMENDÉE RELATIVE À L'ÉTAPE C

[Articles 31(1)(1^o), 31(1)(2.1^o), 48 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie examine des mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »);

A. INTRODUCTION

3. Le 18 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement ») est entré en vigueur;
4. Dans une lettre procédurale émise le 7 août 2019 portant sur la planification des prochaines étapes du dossier (A-0051), la Régie a notamment précisé ce qui suit :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »

[nous soulignons]

5. Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-5, Document 3, la preuve quant à l'étape C qui vise à examiner au fond le tarif de fourniture du GNR en vertu de l'article 48 de la Loi;

B. FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

6. [...]

7. Énergir demande à la Régie d'approuver la méthodologie de fonctionnalisation des achats de GNR décrite à la section 2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

C. ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR

6.8. Le tarif GNR serait établi chaque année dans le cadre de la cause tarifaire et serait fixé de manière à récupérer exclusivement le coût d'acquisition du GNR;

7.9. La méthode de calcul du prix du GNR aux fins d'application du tarif GNR est plus amplement détaillée à la section 3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

8.10. Le tarif GNR intégrera la récupération des écarts de coûts d'acquisition réalisés au cours du deuxième exercice précédent. Pour ce faire, Énergir demande la création d'un CFR « écart prix GNR » [...] et les paramètres s'y rattachant, conformément à la section 6.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

9.11. Pour les motifs mentionnés à la pièce Gaz Métro-5, Document 3, Énergir demande également à la Régie d'approuver la modification du traitement du CFR temporaire créé en vertu de la décision D-2019-107 afin que ce CFR soit rémunéré au CMPC plutôt qu'au coût en capital prospectif, et ce, à compter du 19 juin 2019.

D. SPEDE

12. En vertu d'une modification au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA), de nouveaux coûts de SPEDE relatifs aux volumes de GNR consommés sont désormais encourus;

13. Conséquemment, Énergir demande à la Régie d'approuver la proposition concernant le traitement des coûts de SPEDE relatifs au GNR comme décrite à la section 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

E. COMBINAISON DE SERVICES AVEC GNR

14. La combinaison de services actuelle, tant pour la fourniture que pour le transport, a été approuvée par la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2017-2018 (D-2017-041);

15. Énergir propose l'ajout d'une combinaison de services en fourniture afin de faciliter la consommation de GNR tout en lui permettant de garder sa clientèle indemne;

16. Énergir demande ainsi à la Régie d'approuver l'ajout de la combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, le tout tel que décrit à la section 5.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

D.F. MODIFICATIONS AUX CST

40.17. Dans ses décisions D-2019-107, et D-2019-120 et D-2020-145, la Régie approuvait, provisoirement, la modification des articles 1.3, 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 et 16.1 des

Conditions de service et Tarif (« CST »);

44-18. Or, la mise en place de ces nouvelles conditions et modalités qui se rattachent au tarif GNR est toujours requise;

19. Énergir propose d'ailleurs d'améliorer certaines d'entre elles en raison de l'évolution du dossier depuis leur mise en place, ou en raison de demandes formulées par la Régie lors de la séance de travail du 4 novembre 2020;

20. De nouvelles conditions et modalités sont également requises pour refléter ce qu'Énergir propose en ce qui a trait au SPEDE découlant des volumes GNR et au traitement des unités invendues;

42-21. Énergir demande ainsi à la Régie d'approuver [...] l'ensemble des modifications aux CST telles que décrites à la section 10 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

43-22. [...]

E-G. RENDEMENT ET IMPÔTS DE L'INVENTAIRE DE GNR

44-23. Énergir propose de fonctionnaliser les coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant;

45-24. Tant les consommateurs de GNR que les consommateurs de gaz naturel traditionnel seraient assujettis à ce service;

F-H. TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

46-25. [...]

26. [...]

27. Énergir demande à la Régie d'approuver l'ensemble de la proposition concernant le traitement des unités de GNR invendues, comme décrite à la section 8 de la pièce Gaz -Métro-5, Document 3;

G-I. INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE

28. Énergir présente à la section 5-7 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 une démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et demande à la Régie de s'en déclarer satisfaite;

29. Énergir demande également à la Régie d'approuver les modalités entourant l'accessibilité au GNR décrites à la section 7.5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 et d'autoriser, dans le cadre de la gestion de la liste de demande de GNR, la réservation d'un volume de 50 000 m³ pour les clients UDT et l'absence de la tranche maximale de 50 000 m³ à partir du deuxième tour;

J. SUIVI DE DÉCISIONS

30. Pour les motifs exprimés à la section 9 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3, Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2020-057 (paragraphe 492) ainsi que du suivi de la décision D-2020-123 (paragraphe 18) et de s'en déclarer satisfaite;

K. PROCHAINES ÉTAPES

31. Dans sa lettre du 7 août 2019 (A-0051) établissant le traitement du dossier R-4008-2017, la Régie indiquait que l'Étape D du dossier consisterait « à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »;
32. Pour les motifs exprimés à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3, Énergir demande à la Régie de retirer l'étape D du présent dossier R-4008-2017 et d'autoriser que l'approbation des caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR se fasse dans le cadre de la cause tarifaire;

17-33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard de l'Étape C [...]

[...]

- APPROUVER** l'ensemble de la proposition concernant la fonctionnalisation des achats de GNR, comme décrite à la section 2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
- APPROUVER** la méthodologie d'établissement du tarif de GNR au service de fourniture destiné à la clientèle volontaire, comme décrite à la section 3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
- APPROUVER** l'ensemble de la proposition concernant le traitement des coûts de SPEDE relatifs au GNR comme décrite à la section 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
- APPROUVER** l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, conformément à la section 5.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
- AUTORISER** la création du « CFR – écart prix GNR » [...] et les paramètres s'y rattachant, conformément à la section 6.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
- APPROUVER** la rémunération au taux moyen pondéré du capital (CMPC) sur le CFR temporaire qui capte l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019;
- AUTORISER** les modifications aux CST, comme décrites à la section 10 [...];

APPROUVER la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant;

APPROUVER l'application d'un règlement financier en cas de quantités de GNR surfacturées au service de fourniture GNR du distributeur, comme décrit à la section 6.3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

[...]

PRENDRE ACTE de la démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et de s'en déclarer satisfaite.

APPROUVER les modalités entourant l'accessibilité au GNR décrites à la section 7.5 et d'autoriser, dans le cadre de la gestion de la liste de demande de GNR, la réservation d'un volume de 50 000 m³ pour les clients UDT et l'absence de la tranche maximale de 50 000 m³ à partir du deuxième tour;

APPROUVER l'ensemble de la proposition concernant le traitement des unités de GNR invendues, comme décrite à la section 8 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2020-057 (paragraphe 492) et de s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2020-123 (paragraphe 18) et de s'en déclarer satisfaite;

RETIRER l'étape D du présent dossier R-4008-2017 et d'autoriser que l'approbation des caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR se fasse dans le cadre de la cause tarifaire.

Montréal, le 8 février 2021

(s) Philip Thibodeau

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com